

## Conseil d'administration

### Séance du 12 mars 2021

Délibération n° CA- 2021-006

RELATIVE A LA REPRESENTATION DU PARC NATIONAL DE LA REUNION

AU SEIN DU GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) DU PROGRAMME LEADER HAUTS NORD  
2014-2020

Le Conseil administration du Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles de l'article L 331-2
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,
- Vu la Charte du Parc national, approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014,
- Vu la délibération n°CA-2015-020 du 26 novembre 2015 relative à la contribution de l'établissement aux démarches LEADER 2014-2020,
- Vu la délibération N° CA-2017-030 du 28 novembre 2017 relative à la désignation d'un membre titulaire et de son suppléant pour représenter le Parc national de La Réunion au Groupement d'action local (GAL) du programme LEADER HAUTS NORD 2014-2020,
- Vu que la représentante titulaire - Mme Patricia COUTANDY - n'est plus élue au Conseil d'administration du Parc national de La Réunion,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au conseil administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion,
- Vu la nécessité d'actualiser la liste des membres du comité de programmation suite à l'installation du nouveau Conseil d'administration du parc national le 30 octobre 2020,
- Considérant que les programmes LEADER 2014-2020 contribuent à la mise en œuvre de la Charte du Parc national,
- Considérant que l'appui au développement local durable fait partie des missions de l'établissement et constitue un axe fort de la Charte et de son plan d'actions,

Après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Sont désignés pour représenter le Parc national de La Réunion au Groupement d'Action Locale (GAL) du programme LEADER 2014-2020 dans les Hauts du Nord porté par la CINOR et l'AD2R :

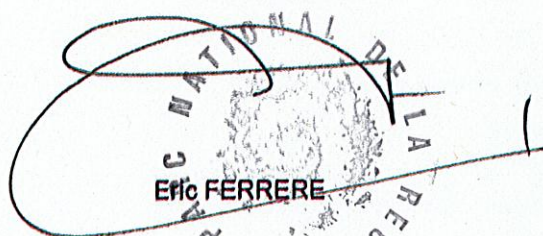
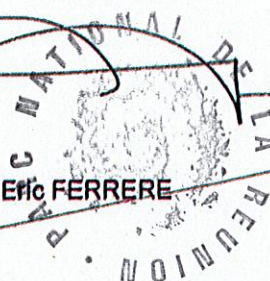
- **Titulaire** : M. Axel HOAREAU
- **Suppléant** : le/la responsable du Secteur Nord du Parc national ou son adjoint(e)


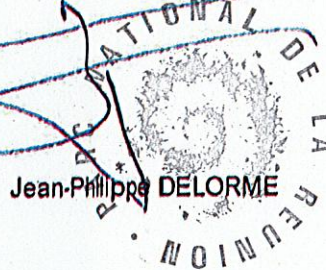


**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du Code de l'environnement.

Adoptée à la Plaine des Palmistes, le 12 mars 2021

Le Président,  
  
Eric FERRERE  


Le Directeur,  
  
Jean-Philippe DELORME  


Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	12 Mars 2021
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	12 Mars 2021
Date de transmission au SITES	23 Mars 2021
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	23 Mars 2021
Date d'affichage	23 Mars 2021
Date de retrait	





## Conseil d'administration

Séance du 12 mars 2021

### PARTICIPATION DU PARC NATIONAL AU GAL HAUTS NORD

#### PORTE PAR LA CINOR ET L'AD2R

Mise en œuvre du programme LEADER 2014-2020

## Rapport n° DIR- 2021-004

### Contexte

La CINOR (Communauté Intercommunale du NOrd de La Réunion), communauté d'agglomération regroupant les communes de Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne, et l'AD2R (Association Développement Rural de la Réunion) sont chargées de la gestion et de l'animation de la mesure LEADER (mesure 19 du règlement de développement rural) du programme rural au titre de la programmation FEADER 2014-2020 de La Réunion, sur les Hauts du nord. Elles ont, pour ce faire, constitué un Groupe d'Action Locale (GAL) : le « GAL Hauts Nord ».

Ce GAL a pour ambition de « penser et agir différemment pour affirmer les Hauts du Nord », c'est-à-dire, développer des activités de qualité, différenciées et innovantes. La priorité sera donnée à :

- des atouts souvent confidentiels et des savoir-faire non valorisés ;
- des niches d'activités porteuses et suffisamment captives pour le marché à fort potentiel du bassin Nord ;
- la complémentarité entre les Hauts des 3 communes, pour conforter les identités et destinations.

Pour rappel, le territoire concerné par la mise en œuvre de la mesure LEADER est celui de la zone des Hauts (zone correspondant initialement à la zone spéciale d'action rurale du décret de 1978 qui a donné lieu au PAH, périmètre qui a ensuite été repris et précisé par le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 portant création du parc national, enrichi des rivières pérennes).

Ce périmètre d'intervention, regroupe les Hauts des trois communes de la CINOR, qui ont toutes adhéré à la Charte du Parc national. Ce territoire du GAL compte un peu moins de 10% de la population totale de la Communauté d'Agglomération (pour un total d'environ 200 000 habitants). Il s'étend sur une superficie de 154,5 km<sup>2</sup> qui correspond à 53,6% du territoire intercommunal (288,4 km<sup>2</sup>).



## **Objet de la délibération des instances du Conseil d'Administration**

Par délibération du 26 novembre 2015, le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion approuvait le principe d'une contribution de l'établissement à la constitution des Groupes d'Actions Locales de l'île, ainsi que sa participation aux travaux préparatoires.

Le 28 novembre 2017, le Conseil d'Administration délibérait ainsi pour la désignation d'un membre titulaire et d'un suppléant du Parc national au sein du Collège public, du Comité de Programmation du GAL.

Le 30 octobre 2020, un nouveau Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ayant été installé, et la titulaire représentante au GAL Hauts Nord, Mme Patricia COUTANDY n'étant plus élue au sein de celui-ci, il convient de désigner un(e) nouveau(elle) représentant(e) titulaire ; le(a) suppléant(e) restant, le(a) Responsable du secteur Nord du Parc national ou son adjoint(e).

Les représentants au GAL des divers organismes peuvent être, pour les titulaires, des membres élus et pour les suppléants des membres élus ou administratifs. Les membres représentant un organisme ou un établissement ne peuvent cependant pas être à la fois au collège des acteurs publics et au collège des acteurs privés.

Il est proposé au CA de délibérer sur la désignation du représentant de l'établissement et de son suppléant, sous la forme d'un membre titulaire élu du conseil d'administration, et d'un membre suppléant administratif du secteur Nord du Parc national, en charge de l'assister.